



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°08
Réunion du 20 décembre 2019

Président : M^e Jean SAFFORES

Présents : MM. Gérard DARMON – Christian FLAMINI

***** RESERVES *****

Réserve n° 32

Match n° 50705.1

ESCR 2 / ASCCF 2 – U17 D1 du 141219

Réclamant : ESCR

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, après lecture du libellé constate que le grief reproché à l'adversaire n'est pas répréhensible car ne constituant pas une infraction aux Règlements Sportifs du District.

En effet, l'article 6bis.1 auquel se réfère l'ESCR, considère les équipes supérieures de la catégorie, les U17 en l'espèce, et l'ASCCF n'a pas d'équipe jouant en U17 Nationaux et il n'existe pas d'équipe U17 en championnat de Ligue.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ESCR.
Frais fixes de dossier : 40 € à l'ESCR.

Réserve n° 34

Match n° 51526.1

USRVN 1 / Cavigal 3 – U17 D3 Poule C du date

Réclamant : réclamant

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,

1°) sur le premier point de la réserve, au fond après vérifications, constate que les joueurs **MEJRI Rayan** (licence n° 2546471770), **HELAL Siraj** (licence n° 9602825690) et **HAMADI Nazal** (licence n° 2548310023) tous trois titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des R.G.

2°) sur le deuxième point de la réserve, au fond après vérifications constate qu'aucun joueur de l'équipe du Cavigal n'a disputé plus de trois rencontres en série supérieure (U17 D1) et qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District.

3°) sur le troisième point de la réserve, considérant que l'équipe supérieure du Cavigal ne disputait pas de rencontre officielle la veille (son adversaire l'AS Vence 1 ayant été déclaré forfait), considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 08/12/2019 et l'a opposée au FC Mougins 2 au titre du championnat U17 D2, considérant après vérifications, qu'aucun des joueurs du Cavigal figurant sur la feuille du match en rubrique n'a participé à cette rencontre, constate qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) au Cavigal pour en porter bénéfice à l'USRVN sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au Cavigal.
Frais fixes de dossier : 40 € au Cavigal.

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 30

Match n° 53594.1

USRVN 1 / Thalès Cannes 1 – Seniors à 7 D1 du 02/12/2019

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de la feuille de match et du courriel du club visiteur,

Attendu que Thalès Cannes ne s'est pas déplacée pour jouer la rencontre,

Attendu que le motif invoqué, à savoir circulation difficile et impossibilité de se déplacer, ne peut être sérieusement retenu puisque, dans le même temps, pour une autre rencontre de la même poule, l'équipe des Municipaux de Cannes s'est déplacée et a joué à Cagnes-sur-Mer,

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par forfait (-1 point) à Thalès Cannes pour en porter le bénéfice à l'USRVN et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Affaire n° 31

Match n° 50313.1

US Valbonne 2 / US Pégomas 2 – Seniors D4 Poule A du 15/12/2019

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, Attendu que la rencontre a été interrompue à la 74^{ème} minute (vers 14h30) suite à une grave blessure à l'épaule gauche d'un joueur de l'US Pégomas, Attendu que, vu la gravité de la blessure, il a été impossible de déplacer la victime, Attendu qu'un premier véhicule des pompiers est arrivé à 14h45, puis un second à 15h05 vu la gravité de la blessure, Attendu que passé 15h15, des soins d'assistance respiratoire étaient toujours prodigués au joueur blessé, Attendu qu'ainsi l'interruption de la partie a dépassé les 45 minutes règlementaires et que l'arbitre a été contraint de l'interrompre définitivement,

Par ces motifs, la partie n'ayant pas eu sa durée règlementaire, la Commission donne match à jouer et transmet le dossier à la commission compétente pour fixation d'une nouvelle date.

Affaire n° 33

Match n° 50709.1

AS Vence 1 / Cavigal 2 – U17 D1 du 14/12/19

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, constate que l'AS Vence n'a pu présenter un minimum de huit joueurs, et que, de ce fait, l'arbitre n'a pu faire jouer la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) à l'AS Vence pour en porter le bénéfice au Cavigal et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Affaire n° 35

Match n° 50905.1

CDJ Antibes 1 / ECMV 1 – U15 D1 du 14/12/2019

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, constate que l'équipe du CDJ Antibes a abandonné la rencontre à la 62^{ème} minute et que, de ce fait, elle n'a pu aller à son terme.

Par ces motifs, en application de l'article 37.4 des R.S., donne match par pénalité (-1 point) au CDJ Antibes pour en porter le bénéfice à l'ECMV sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.1 des R.S.), et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Le Président de séance :
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI